

Le 12 janvier 2011 INS C

0013 Programme Education et culture, financement d'une phase pilote s'étendant sur les années 2011 à 2014 par les fonds publics (INS) et par le Fonds de loterie (POM) ; crédit d'engagement pluriannuel

1. Objet

- a. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de la Direction de l'instruction publique (INS) et de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) sur le programme Education et culture qui fait suite à la Stratégie culturelle pour le canton de Berne et à la nouvelle Stratégie cantonale de la formation.
- b. Il approuve le financement des mesures pour une phase pilote s'étendant sur les années 2011 à 2014 par les moyens mentionnés au point 4.
- c. Une évaluation de la phase pilote 2011-2014 aura lieu pour juger de l'utilisation et des effets des mesures. Les résultats de l'évaluation seront présentés au Conseil-exécutif afin de servir de base à la décision sur la poursuite des mesures, qui pourront éventuellement être adaptées, et sur leur financement à partir de 2015.

2. Bases légales

- Articles 4, lettres c et d, 7, alinéa 1, 8, 11, alinéas 1, 3 et 4 et article 12, alinéa 1 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- Article 62, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
- Article 50, alinéa 3 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
- Article 44 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)
- Articles 34, alinéa 3, 37, 38, alinéas 1 et 2, 46, alinéa 2, lettres a et b, et 48, alinéa 1, lettres a et b et alinéa 3 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LL ; RSB 935.52)
- Articles 43, 46, 48, alinéa 2, lettre a, 49 et 50, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et prestations (OFP; RSB 621.1)



3. Coûts; nouvelle dépense

Dépense nouvelle et unique (articles 46 et 48, al. 2, lit. a LFP).

4. Montant déterminant

Les coûts des mesures conformément au chiffre 1 s'élèvent à 6 155 000 francs au total pour les années 2011 à 2014

Dépenses à la charge du canton:

- | | |
|---|----------------------------------|
| a. Direction de l'instruction publique | CHF 3 695 000 |
| b. Direction de la police et des affaires militaires à l'INS. | CHF 2 460 000 (Fonds de loterie) |

Les coûts de l'étude du projet menée en 2009/2010, d'un montant de 960 000 francs, ont été approuvés par le Conseil-exécutif (ACE 0878 du 16.06.2010).

Les dépenses de la Direction de l'instruction publique sont inscrites au BU/PIMF 2011/12-14.

5. Nature du crédit, compte, exercice

Nature du crédit: Crédit d'engagement pluriannuel

INS

Compte (compta. fin/compta. exploit.): 301000, 318000, 372000, 373000, 376000 / 910010

Unité CCPR: 19060 / 1442

Groupe de produits: 08.01.9100 Soutien aux fonctions de direction

Exercices: 2011-2014

Tranches de paiement:

Exercice 2011	CHF 910 000
Exercice 2012	CHF 910 000
Exercice 2013	CHF 935 000
Exercice 2014	CHF 940 000

POM

Compte (compta. fin.): 206000 / LF2060-01 Secteur d'affectation culture

Unité CCPR 1299 Secrétariat général POM / 23784 Fonds de loterie

Exercices: 2011-2014

Tranches de paiement:

Exercice 2011	CHF 380 000
Exercice 2012	CHF 675 000
Exercice 2013	CHF 700 000
Exercice 2014	CHF 705 000

6. Conditions pour l'octroi de la subvention du Fonds de loterie

- a. La subvention peut être versée à l'INS par tranches annuelles sur justificatifs des dépenses effectivement engagées.
- b. L'INS doit remettre le rapport final de l'évaluation à la POM avant le dernier versement.
- c. La promesse de subvention expire cinq ans après la décision du Grand Conseil. Cette période peut être prolongée une fois sur demande motivée.

7. Référendum facultatif

Cet arrêté est soumis au vote populaire facultatif conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier: